ARRETE MUNICIPAL

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20260716-0000269353-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/07/2026
Retour Préfecture : 16/07/2026

Ville de Cannes

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 26/7025

ARRETE

MODIFICATION ARRETE N°26/5379 PORTANT MISE EN SECURITE D'URGENCE, INTERDICTION D'HABITER ET D'UTILISER LES LIEUX -
COMMERCE AU RDC ET APPARTEMENT AU 1ER ETAGE DE L'IMMEUBLE SITUE 27 RUE BIVOUAC NAPOLEON - PARCELLE BT 0156

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place par le Maître d'œuvre Monsieur Damien DE BRITO le 19 mai 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°26/5379 du 02 juillet 2026 portant mise en sécurité d'urgence avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux – commerce au RDC et appartement au 1er étage relatif à l'immeuble visé ci-dessus ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé la présence d'un affaissement de plancher entre l'appartement du premier étage et le local au RDC situés 27 rue Bivouac Napoléon à Cannes ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des biens, des occupants et des tiers compte tenu du risque d'effondrement généralisé dudit plancher et des conditions de salubrité dégradées qui en découlent ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les articles 1 et 7 de l'arrêté n°26/5379 du 02 juillet 2026, concernant l'identification des propriétaires des biens ainsi que l'enregistrement SIRET du syndic Citya Saint Honoré.

Mise en ligne le 17/07/2026
jusqu'au 17/09/2026

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20260716-0000269353-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/07/2026
Retour Préfecture : 16/07/2026

ARRÊTE

Article premier :

L'article premier de l'arrêté n°26/5379 est modifié comme suit :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 27 BIVOUAC NAPOLEON pris en la personne de son syndic, Citya Saint Honoré, dont le siège social est situé 9 rue Saint Honoré 06400 Cannes, SIRET 38327504700058, est mis en demeure d'effectuer dès notification du présent arrêté et dans un délai de 30 jours :

- la mise en œuvre d'un étaiement provisoire de sécurisation conforme à un plan d'étaiement établi par un B.E.T. structure ;
- la suppression de tous les éléments instables.

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3:

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'appartement au 1er étage et le commerce au rez-de-chaussée situés 27 rue Bivouac Napoléon à Cannes, sont interdits à l'habitation et à toute utilisation, aux copropriétaires et tous occupants de leur chef, à compter du 12 mai 2026 et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Cette évacuation est à caractère temporaire et prendra fin lors de la constatation de la réalisation des travaux prescrits.

L'accès à cet appartement et à ce local sont autorisés aux experts, architectes, bureaux de contrôle et entreprises dûment qualifiés choisis par les propriétaires, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, comme indiqués en annexe 1.

À défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20260716-0000269353-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/07/2026
Retour Préfecture : 16/07/2026

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après la réalisation des travaux de mise en sécurité des locaux sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 :

L'article 7 de l'arrêté n°26/5379 est modifié comme suit :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié :

aux propriétaires de l'appartement du 1er étage :

- Monsieur William KANAAN domicilié 23 rue de Chatillon 35000 Rennes ;
- Monsieur Albert Elias MATTA domicilié 25 avenue Docteur Hochet 06160 Juan les Pins ;

ainsi qu'à son usufruitière :

- Madame Samar MATTA-KANAAN domiciliée 27 rue Bivouac Napoléon 06400 Cannes ;

au propriétaire du local du RDC :

- SCI SARAMITO siège social situé 51 allée des lauriers 06210 Mandelieu, SIRET 80139274700011 représentée par Monsieur Matthieu SARAMITO ;

ainsi qu'à son locataire :

- EURL FP CANNES siège social situé 27 rue Bivouac Napoléon 06400 Cannes, SIRET 80279690400026 géré par Monsieur Nicolas RELIER.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
006-210600292-20260716-0000269353-AR
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 16/07/2026
Retour Préfecture : 16/07/2026

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;

- Monsieur le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours ;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de le Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

- Monsieur le Président du Conseil Départemental en charge du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Centre des Finances Publiques Municipale de Cannes, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 16 JUIL. 2026

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Antoine BABU